

# Informations

## Obligations de l'employeur COVID-19



Chers clients

Selon [l'article 3 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail](#) et [l'article 8 de l'ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes](#), l'employeur a un «devoir de diligence». En principe, cela signifie qu'un employeur est légalement tenu de prendre des mesures pour protéger ses employés. Bien entendu, ces mesures doivent être complétées ou adaptées aux circonstances, comme c'est le cas par exemple actuellement avec le coronavirus. Dans ce cas particulier, les mesures peuvent par exemple être:

Informier les employés

Réduction de la transmission des maladies

- Hygiène
- Espacement
- etc...

Mesures liées au travail

- Téléconférences
- Home office
- Espacement spatial (place de travail, salle de réunions etc...)

Désinfection des surfaces contaminées

Équipement de protection individuel supplémentaire

Traiter avec des personnes extérieures.

### **Etat au 22.06.2020**

Dans sa décision du 19 juin 2020, le Conseil fédéral a scindé l'ordonnance COVID-19 n° 2 du 13 mars en deux parties et a restructuré les mesures qui restent applicables dans le cadre de la réduction de l'état de situation extraordinaire à la situation spéciale. Dans l'article suivant, les points clés et les informations les plus importantes pour les employeurs d'une PME sont brièvement illustrés :

L'[Ordonnance Covid-19 situation spéciale](#) régit les mesures à prendre à l'égard des personnes, les mesures concernant les établissements et entreprises ouverts au public et les manifestations, **les mesures de protection des travailleuses et des travailleurs** et l'obligation des cantons de communiquer sur les capacités de leur système de santé.

Depuis le 22 juin, la recommandation du home office et les exigences spécifiques pour la protection des personnes particulièrement vulnérables ont été abrogées. Les employeurs décident eux-mêmes des mesures appropriées pour minimiser le risque de transmission du coronavirus et pour protéger les employés. (Basé sur le droit du travail)

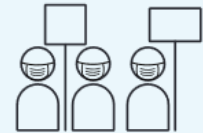
Les employeurs doivent s'assurer que les employés sont en mesure de respecter les recommandations en matière d'hygiène et de distanciation. Si la distance recommandée ne peut être respectée, des mesures doivent être prises conformément au «[principe STOP](#)» (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle) qui est d'usage dans la zone de travail. Le travail à domicile, la séparation physique des lieux de travail ou le port d'un masque facial sont des exemples de mesures de ce type.

**Toutefois, les concepts de protection explicitement visibles ne sont pas nécessaires si l'entreprise ou des parties de l'entreprise ne sont pas accessibles au public.**

Les **interdictions** et **obligations** suivantes s'appliquent dans toute la Suisse actuellement.



Masque obligatoire dans les transports publics



Masque obligatoire lors de manifestations politiques

1000

Interdiction d'événements de plus de 1000 personnes



Quarantaine pour les personnes provenant des régions à risque



Plans de protection pour établissements, installations et manifestations

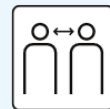
La restriction d'entrée, selon laquelle les travailleurs frontaliers ne peuvent entrer dans le pays qu'à des fins professionnelles, n'est plus nécessaire.

L'[Ordonnance 3 Covid-19](#) continue de reposer sur la «compétence juridique d'urgence» du Conseil fédéral. Elle régit le maintien des capacités dans le domaine de la santé, les restrictions au passage des frontières ainsi que l'admission des étrangers, la fourniture de biens médicaux importants, les aspects individuels des soins de santé (capacités des hôpitaux et des cliniques à traiter les patients atteints de Covid-19, prise en charge des coûts des analyses moléculaires et de sérologie concernant Covid-19) ainsi que la possibilité de tenir des réunions de sociétés sous forme écrite ou électronique ou au moyen de procurations.

Comment s'organise le paiement continu des salaires pendant cette période. Il n'y a pas d'obligation de verser une indemnité pour perte de salaire pour les employés qui reviennent d'une région (conformément à [l'annexe de la présente ordonnance](#)) et qui doivent se mettre en quarantaine. Ce n'est que dans certains cas, lorsque l'employé a été envoyé par l'employeur dans une zone à risque, qu'il y a obligation de continuer à verser le salaire.

La nouvelle [Ordonnance Covid-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs](#) entrée en vigueur le 6 juillet 2020, impose une obligation de quarantaine de 10 jours pour les voyageurs entrant dans le pays en provenance de certaines zones à risque. Il n'y a que quelques exceptions à cette règle, notamment les personnes traversant les frontières pour des raisons professionnelles afin de transporter des personnes ou des marchandises par route, rail, mer ou air.

L'hygiène et les règles de conduite sont des **recommandations** importantes.



Garder une distance de 1,5 mètre



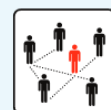
Porter un masque si l'on ne peut pas garder ses distances



Respecter les règles d'hygiène



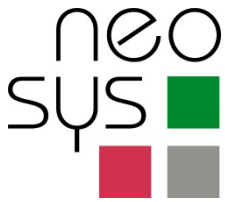
Se faire tester en cas de symptômes



Fournir ses coordonnées et permettre ainsi le traçage des contacts



Respecter les mesures d'isolement et de quarantaine



Nous vous recommandons de consulter le site de l'OFSP «[Nouveau Coronavirus](#)»

Informations complémentaires:

[Manuel pour la préparation des entreprises](#)

[Plan suisse de pandémie Influenza](#)

[Règles d'hygiène individuelles](#)

[FAQs «Pandémie et entreprises»](#)

[Voici comment nous protéger](#)

Si vous avez des questions, notre équipe Neosys se fera un plaisir de vous aider.  
Prenez soin de vous!

Bien à vous

Neosys SA